



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ovins

Question écrite n° 57953

Texte de la question

Mme Nadine Morano attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur la situation des éleveurs d'ovins en plaine. En 2002, la réforme de l'organisation commune des marchés ovins alloue une enveloppe de flexibilité aux États membres. Celle-ci a été utilisée à partir de 2003 pour rétablir l'équité de traitement des producteurs dans les zones de plaine, qui ne reçoivent pas la prime supplémentaire (ancienne prime au monde rural), qui n'est attribuée qu'aux zones défavorisées (zones défavorisées simples, de piémont, de montagne ou de haute-montagne) ou aux éleveurs pratiquant la transhumance. Aussi, elle souhaiterait connaître, dans le cadre de l'application de la réforme de la PAC en 2006, les mesures que le Gouvernement, afin de rétablir l'équité entre tous les éleveurs, et de les doter de moyens efficaces qui contribueront à combler le déficit que connaît la production ovine, envisage pour pérenniser cette compensation aux éleveurs d'ovins en plaine, et plus généralement la politique de la France dans le domaine de l'élevage des ovidés.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité a été appelée sur les conséquences du découplage des aides prévu par la réforme de la politique agricole commune sur la répartition de l'enveloppe de flexibilité instituée par le règlement 2529/2001 du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine. En 2002, faute du temps nécessaire à une véritable concertation avec les professionnels, l'enveloppe de flexibilité 2002 a été répartie sur l'ensemble des têtes primées en respectant le différentiel entre troupeaux laitiers et troupeaux allaitants. En 2003 une part de cette enveloppe a été attribuée aux éleveurs des régions où le déclin de l'élevage ovin est le plus accentué, ces régions correspondant, en France, aux zones non défavorisées au sens de la directive 75/268. En 2004, s'est ajoutée à cette première mesure, une aide aux éleveurs engagés dans des démarches de qualité. En 2006, en France, dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, le découplage s'effectuera sur la base des versements effectués au titre des années 2000 à 2002. Il en découle que l'aide découplée sera calculée en tenant compte des seules modalités retenues pour l'enveloppe de flexibilité ovine et caprine 2002. Cependant, lors des négociations de la réforme de la politique agricole commune, afin d'encourager le maintien de la production ovine, la France a obtenu que la prime à la brebis et la prime supplémentaire puissent rester couplées dans la limite de 50 % de leur montant actuel.

Données clés

Auteur : [Mme Nadine Morano](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57953

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 2005, page 1505

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3727